**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
18ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.18/11
9 septembre 2002
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
9ème session
Point 15 de l'ordre du jour

71FUND/AC.9/13/12

SINISTRES DONT LES FONDS DE 1971 ET DE 1992 ONT EU À CONNAÎTRE

ZEINAB

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le *Zeinab* a sombré le 14 avril 2001 au large de Doubaï (Émirats arabes unis), d'où une perte d'environ 400 tonnes d'hydrocarbures et la pollution des zones côtières. Les deux organes directeurs ont décidé que la Convention de 1971 portant création du Fonds et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient toutes deux à ce sinistre et que les responsabilités devraient être réparties entre les deux Fonds à raison de 50% pour chacun d'entre eux. S'agissant du Fonds de 1971, ce sinistre est couvert par une assurance, sous réserve d'une franchise de £220 325. Le montant total des indemnités versées par le Fonds de 1971 est supérieur à la franchise.
Mesures à prendre:	Noter l'information fournie.

1 Introduction

1.1 Le présent document porte essentiellement sur les faits nouveaux intervenus dans l'affaire du *Zeinab* (Émirats arabes unis) depuis la 17ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992 et la 8ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1971, tenues en juillet 2002.

2 Examen préalable de la question par le Comité exécutif du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971

Définition du terme 'navire'

2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient décidé à leurs sessions de juin 2001 que le *Zeinab* relevait de la définition du terme 'navire' figurant dans les Conventions de 1969 et de 1992 sur la responsabilité civile (documents 92FUND/EXC.13/7, paragraphe 3.4.6 et 71FUND/AC.5/ES.8/10, paragraphe 5.6.6).

Applicabilité des Conventions et répartition des responsabilités entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992

2.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient également décidé à leurs sessions de juin 2001 que, étant donné qu'à la date du sinistre du *Zeinab*, les Émirats arabes unis étaient partie aux Conventions de 1969/1971 mais aussi aux Conventions de 1992, les deux ensembles de Conventions s'appliquaient à ce sinistre et que les responsabilités relatives au sinistre devraient être réparties entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 à raison de 50% pour chaque Fonds (documents 92FUND/EXC.13/7, paragraphes 3.4.8 et 3.4.11 et 71FUND/AC.5/A/ES.8/10, paragraphes 5.6.8, 5.6.9 et 5.6.11).

3 Demandes d'indemnisation

3.1 Les Fonds ont approuvé une demande présentée par l'autorité portuaire de Doubaï au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, pour un montant de US$454 000 (£312 000), qui a été acquitté en mai 2002.

3.2 Une demande de Dhs 1,6 million (£280 000) soumise par l'Agence fédérale de l'environnement au titre des opérations d'enlèvement, par une société d'assistance, des hydrocarbures restés à bord de l'épave, a fait l'objet d'un accord de règlement à raison du montant demandé.

3.3 Une nouvelle demande émanant de l'Agence fédérale de l'environnement pour US$401 000 (£260 000) au titre des frais de nettoyage encourus par une compagnie pétrolière locale a été estimée à US$365 000 (£235 000). Il a été proposé à l'Agence fédérale de l'environnement un accord de règlement à concurrence du montant évalué.

3.4 En juillet 2002, l'Agence fédérale de l'environnement a présenté une demande de Dhs 2,5 millions (£440 000) au nom de la municipalité de Doubaï concernant les opérations de nettoyage du littoral. Les FIPOL et leurs experts procèdent actuellement à l'évaluation de cette demande comprenant des frais de Dhs 24 000 (£4 200) au titre d'un programme de suivi de l'état de l'environnement après le déversement. L'on ignore si les résultats de cette étude aboutiront à une demande pour dommages causés à l'environnement.

3.5 L'on s'attend par ailleurs à des demandes émanant de compagnies pétrolières locales qui ont participé aux opérations de nettoyage.

4 Recouvrement des demandes acquittées auprès de l'assurance du Fonds de 1971

4.1 Comme le Conseil d'administration l'y avait autorisé à sa session d'octobre 2000, le Fonds de 1971 a contracté une assurance couvrant les responsabilités qui lui incomberaient à titre d'indemnisation et de prise en charge financière à concurrence de 60 millions de DTS (£55 millions) par sinistre, déduction faite du montant effectivement versé par le propriétaire du navire ou son assureur en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ainsi que des frais juridiques et des dépenses d'honoraires d'autres experts pour tous les sinistres survenus entre le 25 octobre 2000 et le 24 mai 2002 – date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur. En vertu de la police d'assurance, le Fonds de 1971 devait prendre à sa charge une franchise de 250 000 DTS pour chaque sinistre.

4.2 À sa 8ème session, tenue en juillet 2002, le Conseil d'administration s'est prononcé sur la méthode à utiliser pour la conversion de 250 000 DTS en livres sterling: la franchise du Fonds de 1971, selon les termes de la police d'assurance, serait donc de £220 325 pour le sinistre du *Zeinab* (document 71FUND/AC.8/6, paragraphe 3.5.6).

4.3 Après le paiement de 50% de la part que le Fonds de 1971 doit acquitter concernant la demande formée par l'Agence fédérale de l'environnement (voir le paragraphe 3.2), les paiements du Fonds de 1971 seront d'environ £313 000, frais y compris. La franchise du Fonds de 1971 est donc déjà dépassée.

5 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à:

a) prendre note des informations contenues dans le présent document;

b) donner à l'Administrateur les instructions qu'ils jugeront utiles s'agissant de ce sinistre.